



[TRADUCTION]

Citation : *PP c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 515

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : P. P.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 9 avril 2025
(GE-25-662)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Date de la décision : Le 15 mai 2025

Numéro de dossier : AD-25-343

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] P. P. est la prestataire dans cette affaire. Elle a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi et une période de prestations a été établie à compter du 3 décembre 2023.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a rendu deux décisions dans le dossier de la prestataire. Premièrement, elle lui a imposé une inadmissibilité parce qu'elle n'avait pas prouvé sa disponibilité pour travailler pendant qu'elle était en vacances du 8 avril 2023 au 2 mai 2024.

[4] Deuxièmement, la Commission a imposé une autre inadmissibilité à la prestataire du 4 décembre 2023 au 10 avril 2024 parce qu'elle n'avait pas fourni les renseignements requis (prolongation de son permis de travail)¹. La prestataire a porté les décisions de la Commission en appel à la division générale.

[5] La division générale n'a pas abordé les questions sous-jacentes parce qu'elle a conclu que la prestataire avait présenté son appel en retard. Elle a décidé que son appel ne pouvait pas aller de l'avant parce qu'elle n'avait pas fourni d'explication raisonnable pour son retard².

[6] La prestataire a demandé à la division d'appel la permission de faire appel, soutenant que la division générale n'avait pas assuré l'équité du processus³. Je rejette la demande de permission de faire appel parce que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès⁴.

¹ Voir la décision de révision de la Commission aux pages GD3A-43 et GD3B-26 du dossier d'appel.

² Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-7.

³ Voir la demande à la division d'appel aux pages AD1-1 à AD1-7.

⁴ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Question en litige

[7] Est-il possible de soutenir que la division générale n'a pas assuré l'équité du processus?

Analyse

[8] Un appel peut aller de l'avant seulement si la division d'appel accorde la permission de faire appel⁵. Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès⁶. Cela signifie qu'il doit exister un moyen d'appel qui pourrait permettre à l'appel d'être accueilli⁷.

[9] Je ne peux examiner que certains types d'erreurs. Je dois surtout vérifier si la division générale a pu commettre une ou plusieurs des erreurs pertinentes (ou moyens d'appel).

[10] Les moyens d'appel possibles à la division d'appel sont les suivants. La division générale⁸ :

- n'a pas assuré l'équité du processus;
- a agi au-delà de ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- a commis une erreur de droit;
- a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[11] La prestataire soutient que la division générale n'a pas assuré l'équité du processus et c'est donc sur ce moyen d'appel que je me concentrerai⁹.

⁵ Voir l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁶ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁷ Voir le paragraphe 12 de la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

⁸ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁹ Voir l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Je ne donne pas à la prestataire la permission de faire appel

La prestataire soutient que la division générale n'a pas assuré l'équité du processus

[12] Dans sa demande à la division d'appel, la prestataire explique qu'elle est retournée dans son pays d'origine pendant trois mois en raison d'une urgence familiale. Ses grands-parents étaient malades et elle aidait sa famille à s'occuper d'eux. Elle comprend qu'elle a présenté son appel en retard [à la division générale], mais elle traversait une période difficile à ce moment-là et veut avoir l'occasion d'expliquer sa position.

[13] La prestataire présente également d'autres arguments concernant les questions sous-jacentes à cet appel. Elle réitère avoir fourni tout ce que la Commission lui a demandé lorsqu'elle a présenté sa demande de prestations. Elle s'est rendue dans un Centre Service Canada pour fournir les documents attestant qu'elle avait présenté une demande de résidence permanente. Ses documents ont été examinés et sa demande de prestations d'assurance-emploi a été approuvée. Elle maintient qu'elle a toujours été disponible pour travailler et qu'elle a continué à postuler pour des emplois¹⁰.

La division générale a conclu que l'appel a été présenté en retard et que la prestataire n'avait pas d'explication raisonnable

[14] La loi prévoit qu'une personne a 30 jours à compter de la date à laquelle une décision rendue au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi* lui est communiquée pour la porter en appel à la division générale¹¹. La division générale peut accorder une prolongation de délai si la personne a une explication raisonnable pour son retard¹². Une personne ne peut en aucun cas présenter un appel plus d'un an après la date à laquelle la décision lui a été communiquée¹³.

¹⁰ Voir la page AD1-3.

¹¹ Voir l'article 52(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* et l'article 24(3) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

¹² Voir l'article 27 des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

¹³ Voir l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[15] Avant de pouvoir examiner les questions sous-jacentes, la division générale devait décider si l'appel de la prestataire avait été présenté à temps.

[16] Pour ce faire, elle devait décider quand la décision de révision de la Commission avait été communiquée à la prestataire. Si l'appel était en retard, elle devait aussi décider si la prestataire avait une explication raisonnable pour obtenir une prolongation de délai.

[17] La division générale a décidé que la décision de révision de la Commission avait été communiquée verbalement à la prestataire par téléphone le 29 juillet 2024¹⁴. Elle s'est appuyée sur les notes téléphoniques de la Commission dans le dossier¹⁵. La division générale a également conclu que la décision écrite avait été envoyée à l'adresse postale de la prestataire le 1er août 2024¹⁶.

[18] La prestataire a convenu qu'elle avait reçu la décision écrite de la Commission en août 2024. Cependant, elle a nié avoir été informée verbalement de ses droits d'appel devant le Tribunal lors d'un appel téléphonique le 29 juillet 2024¹⁷.

[19] La division générale n'a pas jugé cela crédible. Elle a préféré les éléments de preuve fournis par la Commission, notant que ses notes téléphoniques indiquaient que la prestataire avait été informée de ses droits d'appel après que son adresse avait été vérifiée¹⁸.

[20] La division générale a conclu que la prestataire avait présenté son appel au Tribunal le 28 février 2025¹⁹. Elle a jugé que l'appel était en retard parce qu'elle devait le présenter dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision de révision lui avait été communiquée²⁰.

¹⁴ Voir le paragraphe 16 de la décision de la division générale.

¹⁵ Voir les pages GD3A-42 et GD3A-43 ainsi que GD3B-25 et GD3B-26.

¹⁶ Voir le paragraphe 17 de la décision de la division générale.

¹⁷ Voir les paragraphes 13 et 34 de la décision de la division générale.

¹⁸ Voir les paragraphes 11 et 35 de la décision de la division générale.

¹⁹ Voir le paragraphe 22 de la décision de la division générale.

²⁰ Voir les paragraphes 16 et 34 à 36 de la décision de la division générale.

[21] Avant de rendre sa décision, la division générale a écrit à la prestataire pour l'informer qu'elle pouvait prolonger le délai pour faire appel si elle avait une explication raisonnable pour son retard²¹. Elle lui a demandé de fournir une telle explication.

[22] La prestataire a répondu à la division générale en donnant de nombreuses raisons pour expliquer son retard, notamment qu'elle était anxieuse et déprimée, et qu'elle avait des problèmes familiaux. Elle a précisé qu'elle ne pouvait pas se concentrer ni penser à quoi que ce soit et qu'elle recevait des appels de recouvrement de l'Agence du revenu du Canada. Elle avait également quitté son emploi en décembre 2024 en raison d'une urgence familiale. À son retour au Canada en février 2022 [*sic*], elle avait téléphoné à Service Canada et on lui avait expliqué qu'elle pouvait encore faire appel. Elle avait donc entamé immédiatement le processus d'appel²².

[23] La division générale a examiné les raisons de la prestataire et a conclu qu'elle n'avait pas d'explication raisonnable. Elle a donc refusé de prolonger le délai pour faire appel²³.

Il est impossible de soutenir que la division générale n'a pas assuré l'équité du processus

[24] L'équité procédurale concerne l'équité du processus et englobe certaines protections procédurales. Ainsi, une partie a le droit à une prise de décision impartiale, d'être entendue, de connaître les arguments avancés contre elle et d'avoir la possibilité de répondre. Si la division générale n'a pas assuré l'équité du processus, je peux intervenir²⁴.

[25] Il n'a pas été contesté que la prestataire a présenté son appel à la division générale en retard (avec plus de 30 jours, mais moins d'un an de retard). Même si la décision écrite ne lui avait été communiquée qu'en août 2024, son appel serait toujours

²¹ Voir les pages AD5-1 à AD5-3.

²² Voir la réponse de la prestataire aux pages GD6-1 et GD6-2.

²³ Voir le paragraphe 38 de la décision de la division générale.

²⁴ Voir l'article 58(1)(a) de *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

en retard parce qu'elle l'a présenté le 28 février 2025. Dans la lettre de décision, on peut lire ce qui suit : « Vous avez 30 jours suivant la réception de la présente lettre pour faire appel d'une décision auprès du Tribunal de la sécurité sociale du Canada. Pour en savoir plus sur le processus d'appel, visitez le <http://www.sst-tss.gc.ca/fr> ou composez le 1-877-227-8577²⁵. »

[26] L'enjeu ici est que la division générale a refusé d'accorder à la prestataire une prolongation de délai, mais cela ne veut pas dire qu'il est possible de soutenir qu'elle n'a pas assuré l'équité du processus.

[27] Le dossier montre que la division générale a donné l'occasion à la prestataire de fournir une explication raisonnable pour son retard²⁶. La prestataire a répondu et la décision de la division générale montre qu'elle a tenu compte de toutes les raisons qu'elle a fournies²⁷.

[28] La division générale a expliqué que la prestataire avait été capable de faire face à d'autres problèmes à l'époque et de continuer à travailler. Elle a déclaré qu'elle n'avait pas expliqué pourquoi elle n'avait pas pu présenter son appel pendant qu'elle était à l'étranger. La division générale a conclu qu'il n'y avait aucun élément de preuve médicale montrant que la prestataire était malade ou frappée d'une incapacité au point d'être empêchée de présenter son appel²⁸. La division générale a conclu que la prestataire n'avait pas fourni d'explication raisonnable pour son retard et que son appel ne pouvait donc pas aller de l'avant.

[29] Le rôle de la division d'appel est limité. Je ne peux réévaluer la preuve pour en arriver à une conclusion plus favorable pour la prestataire. Ses arguments se résument à un désaccord avec le résultat, mais il ne s'agit pas d'une erreur révisable.

[30] Rien n'indique que la division générale n'a pas assuré l'équité du processus dans cette affaire. La prestataire a eu l'occasion d'expliquer pourquoi son appel était en

²⁵ Voir la page GD3A-43.

²⁶ Voir les pages GD5-1 à GD5-3.

²⁷ Voir les pages GD6-1 et GD6-2.

²⁸ Voir les paragraphes 30 à 33 de la décision de la division générale.

retard. La division générale n'a tout simplement pas admis qu'il s'agissait d'une explication raisonnable, de sorte que son appel ne pouvait pas aller de l'avant. Il est impossible de soutenir que la division générale n'a pas assuré l'équité du processus²⁹.

Il n'y a aucune autre raison de donner à la prestataire la permission de faire appel

[31] J'ai examiné les documents au dossier et la décision portée en appel et je suis convaincue que la division générale n'a pas mal interprété ou négligé de prendre en compte des éléments de preuve pertinents³⁰.

Conclusion

[32] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel de la prestataire n'ira pas de l'avant. Il n'a aucune chance raisonnable de succès.

Solange Losier
Membre de la division d'appel

²⁹ Voir l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³⁰ Voir le paragraphe 10 de la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 165, où l'on recommande de procéder à un tel examen.